

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1979.

PROPOSITION DE LOI

tendant à appliquer dans les Départements d'Outre-Mer et Territoires d'Outre-Mer les dispositions de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi,

PRÉSENTÉE

Par M. Marcel GARGAR, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danièle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 16 janvier 1979 relative aux travailleurs privés d'emploi prévoyait que les modalités d'application de l'indemnisation du chômage dans les Départements d'Outre-Mer seraient déterminées par décret dans un délai maximum de dix mois après sa promulgation.

Aujourd'hui encore ce décret n'a pas vu le jour. Ceci n'est d'ailleurs pas étonnant car l'expérience montre que le Gouvernement utilise cet argument d'adaptation à la situation spécifique des Départements d'Outre-Mer pour différer et quelquefois refuser l'application des lois sociales à ces populations.

Pourtant la situation de l'emploi dans les Départements d'Outre-Mer est catastrophique.

20 % de la population active est touchée en permanence. Ce chiffre d'ailleurs n'est qu'estimatif du fait de l'absence d'indemnisation du chômage et donc de répertoration des demandeurs d'emploi.

Cette situation est due à la situation de dépendance économique dans laquelle sont tenus ces départements, à la prédominance d'une économie de type colonialiste basée sur l'exploitation des ressources naturelles notamment végétales sans transformation sur place. Ces activités ont de plus un caractère essentiellement saisonnier.

Les incitations fiscales en direction des entreprises sont d'ailleurs privilégiées sans pour autant apporter un commencement de solution au problème des créations d'emplois.

Comme en matière d'allocation logement, des critères à la limite du racisme sont utilisés, prétendant que « l'entraide familiale » est plus développée et diminue d'autant les responsabilités de la collectivité.

Les chantiers de développement financés sur fonds de chômage sont un moyen archaïque et insultant pour les travailleurs contraints d'y travailler.

En tout état de cause, outre la suspicion qui entoure les conditions de répartition des fonds de chômage notamment par le préfet,

ces chantiers ne permettent d'employer les travailleurs que pour une durée très faible, tout au plus quinze jours par an, et pour des travaux qui ne correspondent généralement pas à leur formation et en tout cas ne peuvent être l'occasion d'en recevoir une.

Cette situation est d'autant plus néfaste que la durée du travail nécessaire pour obtenir le versement de l'allocation logement et des prestations familiales est de quatre-vingt dix jours de travail dans l'année (alors qu'en métropole toute condition d'activité a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 1978) et qu'au surplus ces prestations ne sont versées qu'avec retard, les caisses devant recevoir préalablement de l'employeur le relevé des journées de travail.

De plus, les fonds de chômage sont détournés de leur destination lorsqu'ils sont utilisés à rémunérer certains personnels des services préfectoraux, de l'éducation ou des tribunaux.

Toutes ces raisons justifient amplement l'application de la loi sur l'indemnisation du chômage dans les Départements d'Outre-Mer ; mais de plus à cette situation viennent s'ajouter les conséquences catastrophiques des dégâts causés par le passage des cyclones David et Frédéric à la Martinique et à la Guadeloupe.

Les bananeraies sont détruites à 100 %. La canne à sucre a été couchée ; plus de la moitié des bateaux de pêche sont réduits à l'état d'épaves. Ces destructions ont entraîné un chômage supplémentaire atteignant un seuil très élevé.

De plus, du fait du maintien d'une économie dépendante basée sur deux productions agricoles, la canne à sucre et la banane, qui assurent 95 % des exportations, le redémarrage sera très difficile.

Ce sont ces mêmes gens touchés parfois par des deuils dans leurs familles, par la destruction de leur habitation qui se retrouvent aujourd'hui sans ressources.

Cette situation ne peut durer plus longtemps. Aussi, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les dispositions de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 sont applicables de plein droit et immédiatement dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Art. 2.

Compensation financière.

A. — I. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

II. — Un abattement de 1 million de francs est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

III. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient pour les biens afférents à l'exploitation d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

IV. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

	En pourcentage.
Entre 0 et 1 million de francs.....	1,5
Entre 1 et 2 millions de francs.....	2,5
Entre 2 et 3 millions de francs.....	3
Entre 3 et 4 millions de francs.....	4
Entre 4 et 7 millions de francs.....	5
Entre 7 et 10 millions de francs.....	6
Entre 10 et 15 millions de francs.....	7
Plus de 15 millions de francs.....	8

B. — I. — Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.

II. — Sont soumises à l'impôt sur le capital :

— les entreprises (et organismes) passibles de l'impôt sur les sociétés ;

— les entreprises individuelles dont les bénéficiaires industriels et commerciaux sont imposés selon le régime du bénéfice réel ;

— les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ;

— les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

III. — Sont exonérées de l'impôt les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif, à des activités d'assistance ou de bienfaisance.

IV. — L'assiette d'imposition est calculée d'après les éléments suivants :

— valeur brute des immobilisations corporelles et incorporelles telle qu'elle apparaît à l'actif du bilan de l'exercice en cours ;

— valeur des stocks admise en matière de détermination des bénéficiaires industriels et commerciaux ;

— valeur des titres de placement et de participation figurant au bilan.

V. — La base imposable étant définie, un abattement de deux millions de francs est pratiqué.

VI. — L'emploi efficace du capital, mesuré sur la valeur ajoutée qu'il permet d'obtenir, est encouragé par un allègement du taux d'imposition.

Les taux d'imposition définis par le rapport entre capital total du bilan et valeur ajoutée sont les suivants :

— lorsque le rapport est égal à 1,5, le taux de l'impôt est égal à 1,6 % ;

— lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est égal à 2 % ;

— lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5, le taux de l'impôt est égal à 2,5 %.

Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport de manière continue d'un palier à l'autre entre les valeurs 1 et 2,5 %.

La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes, travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consommations de l'assujetti.

VII. — L'impôt sur le capital des sociétés et autres personnes morales n'est pas déductible pour l'assiette de l'imposition des bénéficiés.